TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

PROJET DE LOI RATIFIANT L'ORDONNANCE N° 2017-717 **DU 3 MAI 2017 PORTANT** CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC PARIS LA DÉFENSE

L'ORDONNANCE N° 2017-717 **DU 3 MAI 2017 PORTANT** CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC PARIS LA DÉFENSE

PROJET DE LOI RATIFIANT

Article unique

Article $\underline{1}^{er}$

L'ordonnance n° 2017 717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense est ratifiée.

L'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris Défense est ratifiée.

Article 2 (nouveau)

Le chapitre VIII du titre II du livre III du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense, est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de (2)

l'article L. 328-2 est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « Dans la limite du territoire couvert par les opérations d'intérêt national mentionnées aux 2° et 6° de l'article R. 102-3, » sont supprimés ;

Code de l'urbanisme

Art. L. 328-2 (Version à venir au 1er janvier 2018). - Dans la limite du territoire couvert par les opérations d'intérêt national mentionnées aux 2° et 6° de l'article R. 102-3, Paris La Défense a pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, renouvellement et le développement urbains et durables dans un périmètre couvrant une partie des communes de Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre et Puteaux et délimité par décret en Conseil d'Etat pris après avis de ces communes.

A cet effet, il est compétent pour y réaliser :

1° Toutes opérations foncières ou immobilières nécessaires à ses opérations;

b) Les mots: « avis de » sont remplacés les par mots: « concertation avec »;

Amdt COM-2

(4)

(1)

(3)

2° Toutes actions ou opérations d'aménagement au sens du présent code, pour son compte ou pour celui de collectivités territoriales, d'établissements publics ou de personnes publiques ou privées ;

3° Tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure, en qualité de mandataire au sens de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

A titre accessoire et sous réserve des compétences dévolues à d'autres personnes publiques, il peut enfin poursuivre, pour son compte, ou par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des missions présentant un caractère complémentaire et un intérêt directement utile à sa mission principale d'aménagement, renouvellement et de développement urbains en vue de favoriser le développement durable du territoire mentionné au premier alinéa.

Art. L. 328-3 (Version à venir au 1^{er} janvier 2018). – Dans la limite du territoire couvert par l'opération d'intérêt national mentionnée au 2° de l'article R. 102-3, Paris La Défense a également pour mission principale de gérer les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général sur un périmètre couvrant une partie des communes de Courbevoie et Puteaux, et délimité par décret en Conseil d'Etat pris après avis de ces communes.

Cette gestion comprend l'exploitation, l'entretien et la maintenance, y compris leur remise en état ou leur renouvellement, des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général. La gestion comprend également l'animation et la promotion du site dont le périmètre est

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

<u>2° Le premier alinéa de</u> <u>l'article L. 328-3 est ainsi modifié :</u>

a) Au début, les mots : « Dans la limite du territoire couvert par l'opération d'intérêt national mentionnée au 2° de l'article R. 102-3, » sont supprimés ;

<u>b) Les mots : « avis de » sont</u> <u>remplacés par les mots :</u> « concertation avec » ; (7)

(5)

mentionné au premier alinéa, en vue notamment de favoriser son rayonnement international auprès des acteurs économiques.

Paris La Défense est habilité à gérer les ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général mentionnés au premier alinéa lui appartenant ou, dans le cadre de conventions passées avec eux, ceux appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales et à leurs groupements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 328-8.

Les ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général qui sont confiés par l'Etat ou par les collectivités territoriales et leurs groupements à Paris La Défense sont mis à sa disposition. Paris La Défense assume à leur égard l'ensemble des obligations du propriétaire et possède les pouvoirs de gestion définis aux articles L. 1321-2 et L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales.

(...)

Art. L. 328-4 (Version à venir au 1^{er} janvier 2018). – Dans la limite du territoire couvert par l'opération d'intérêt national mentionnée au 2° de l'article R. 102-3, Paris La Défense exerce les missions prévues aux articles L. 328-2 et L. 328-3 à titre exclusif sur un périmètre couvrant une partie des communes de Courbevoie et Puteaux, et délimité par décret en Conseil d'Etat pris après avis de ces communes.

Art. L. 328-16 (Version à venir au 1^{er} janvier 2018). – Pour l'application des premiers alinéas des articles L. 328-2 et L. 328-3, de l'article L. 328-4 et du deuxième alinéa de l'article L. 328-5, l'avis des collectivités territoriales ou de leurs groupements consultés est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

<u>3° L'article L. 328-4 est ainsi</u> modifié :

8

(9)

(10)

(11)

a) Au début, les mots : « Dans la limite du territoire couvert par l'opération d'intérêt national mentionnée au 2° de l'article R. 102-3, » sont supprimés ;

<u>b) Les mots : « avis de » sont</u> <u>remplacés par les mots :</u> « concertation avec » ;

4° L'article L. 328-16 est ainsi rédigé :

« Art. L. 328-16. – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 328-5, l'avis de

l'établissement public territorial et du conseil municipal de la commune concernée est réputé favorable s'il n'a pas été pris dans un délai de trois mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune

délai de trois mois.

Art. L. 328-6 (Version à venir au 1^{er} janvier 2018). — Paris La Défense est habilité à acquérir des participations dans des sociétés publiques locales d'aménagement telles que définies par l'article L. 327-1 dont l'objet concourt directement à la réalisation de ses missions.

Lorsqu'une telle société exerce son activité sur le territoire d'une seule commune, l'un au moins des représentants de cette commune au conseil d'administration de Paris La Défense est membre du conseil d'administration ou de surveillance de cette société.

Paris La Défense est assimilé à un groupement de collectivités territoriales au sens et pour l'application des dispositions régissant les sociétés mentionnées au premier alinéa.

Art. L. 328-8 (Version à venir au 1^{er} janvier 2018) . –

(...)

II. – Tous les représentants au conseil d'administration des collectivités territoriales et leurs groupements, mentionnés au premier alinéa du I, dont la collectivité ou le groupement est signataire de la convention mentionnée à l'article L. 328-10, disposent d'au moins un droit de vote. A défaut, ils disposent d'une voix consultative.

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

<u>du projet d'autorisation du ministre</u> <u>chargé de l'urbanisme.</u> »

Amdt COM-2

(1)

Article 3 (nouveau)

Le premier alinéa de l'article
L. 328-6 du code de l'urbanisme,
dans sa rédaction résultant de
l'ordonnance n° 2017-717 du
3 mai 2017 portant création de
l'établissement public Paris La
Défense, est ainsi rédigé :

« Paris La Défense est habilité à créer des filiales, acquérir ou céder des participations dans des sociétés publiques locales, y compris des sociétés publiques locales d'aménagement définies à l'article L. 327-1, dont l'objet concourt directement à la réalisation de ses missions. »

Amdt COM-3

Article 4 (nouveau)

À la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article L. 328-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense, après le mot : « défaut », sont insérés les mots : « de signature de ladite convention ».

Amdt COM-4

(...)

Art. L. 328-12 (Version à venir au 1^{er} janvier 2018) . – Le préfet de la région d'Ile-de-France veille à l'application du document d'engagement prévu à l'article L. 328-11.

Il peut suspendre le caractère exécutoire des décisions du conseil d'administration de Paris La Défense et demander une seconde délibération dans un délai de quinze jours à compter de leur réception lorsque celles-ci portent manifestement atteinte aux intérêts nationaux, et en particulier aux intérêts patrimoniaux de l'Etat, ou au bon fonctionnement des services publics.

Ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense

Art. 2. – I. – Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente ordonnance entrent en vigueur et l'établissement public Paris La Défense est créé au 1^{er} janvier 2018.

II. – A cette même date, l'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche et l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense sont dissous.

III. – A compter de la création de l'établissement public Paris La Défense, un directeur général est désigné à titre intérimaire par le préfet de la région d'Ile-de-France. Ce directeur général exerce ses fonctions jusqu'à ce qu'un directeur général soit nommé dans les conditions prévues par l'article L. 328-13 du code de

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 5 (nouveau)

Après les mots : « l'État », la fin du second alinéa de l'article L. 328-12 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense, est supprimée.

Amdt COM-5

(1)

Article 6 (nouveau)

Le I de l'article 2 de l'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense est ainsi rédigé :

«I. – L'article 1^{er} entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. »

Amdt COM-6

l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

IV. – La première réunion du conseil d'administration mentionné à l'article L. 328-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la présente ordonnance, intervient au plus tard six mois après la création de l'établissement public Paris La Défense.

Lors de cette première réunion, le président est élu dans les conditions prévues à l'article L. 328-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

Art. 3. – I. – A compter de la création de l'établissement public Paris La Défense :

1° Les biens, droits, obligations et personnel de l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense sont transférés à l'établissement public Paris La Défense. Le transfert des biens s'effectue en pleine propriété à titre gratuit.

2° Les biens, droits, obligations et personnel de l'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche sont transférés à l'établissement public Paris La Défense à l'exception des parcs de stationnement qui ne sont pas compris dans ce transfert.

Le transfert des biens s'effectue en pleine propriété et à titre gratuit sous réserve qu'ils contribuent à l'exercice par l'établissement public Paris La Défense de ses missions.

En cas de méconnaissance des dispositions du précédent alinéa, de dissolution ou de transformation de l'établissement, l'établissement public Paris La Défense verse à l'Etat une indemnité d'un montant de 150 millions d'euros en valeur 2017.

3° L'Etat met à disposition de l'établissement public Paris La

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 7 (nouveau)

Le I de l'article 3 de l'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa du 2°, les mots : « à l'exception des parcs de stationnement qui ne sont pas compris dans ce transfert » sont supprimés ;

Amdt COM-7

2° Le 3° est abrogé

(1)

(2)

Défense les parcs de stationnement mentionnés au 2° pour une durée de soixante ans. Ces parcs de stationnement sont gérés par l'établissement public Paris La Défense dans les conditions prévues à l'article L. 328-3 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

Il peut être mis fin de manière anticipée à la mission de gestion des parcs de stationnement confiée à l'établissement public Paris La Défense pour un motif d'intérêt général ou en raison d'une méconnaissance par l'établissement public de ses obligations.

Au terme de la durée de soixante ans mentionnée au présent 3°, les parcs de stationnement font retour gratuitement à l'Etat, même en cas d'amélioration apportée à ces biens.

II. – Les transferts prévus au I se font dans leur état à la date où ils interviennent et ne donnent lieu à aucun droit, indemnité, taxe ou contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

Art. 4. - I. - Le premier

document d'engagement prévu à l'article L. 328-11 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la présente ordonnance, qui comporte un programme pluriannuel d'investissements prévoyant dépense affectée à la mise aux normes et à la gestion des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général mentionnés à l'article L. 328-3 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la présente ordonnance, dont le montant ne peut être inférieur à 360 millions d'euros apprécié sur une période de dix ans, est approuvé pour la première fois par l'établissement public Paris La Défense dans un délai de six mois suivant sa création.

Passé ce délai, en l'absence du document d'engagement ou si ce dernier n'est pas conforme aux

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 8 (nouveau)

dispositions du précédent alinéa, les décisions du conseil d'administration doivent, pour devenir exécutoires, être approuvées par le préfet de la région d'Ile-de-France.

mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article L. 328-10 du code de

II. – La convention

l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la présente ordonnance, est notifiée pour la première fois au plus tard six mois après la création de l'établissement public Paris La Défense.

III. - Les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux articles L. 328-2 à L. 328-4 du code l'urbanisme, dans leur rédaction issue de l'article 1er de la présente ordonnance, sont pris au plus tard dans les six mois suivant la création de l'établissement public Paris La Défense.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces décrets, les périmètres mentionnés aux articles L. 328-2 et L. 328-3 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de l'article 1er de la présente ordonnance, correspondent respectivement à l'ancien périmètre de compétence de l'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, tel que fixé par le décret n° 2010-743 du 2 juillet 2010 susvisé, et à l'ancien périmètre de compétence de l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, tel que fixé par le décret n° 2010-744 du 2 juillet 2010 susvisé.

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Au II de l'article 4 de l'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense, après le mot : « notifiée », sont insérés les mots : « au ministre chargé de l'urbanisme ».

Amdt COM-8